

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr. | Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

SOMMAIRE.

Assemblée législative. Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Lettre autographe de Montaigne; revendication par la Bibliothèque nationale contre M. Feuillet de Conches. — Publication par le journal le Siècle de romans en feuilletons détachés; droit de poste. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Numéro de boulangier; nantissement; nullité. — Tribunal civil d'Evreux: Infraction à la loi du 11 germinal an XI; prénoms illégaux; poursuites contre un maire. Justice criminelle. — Tribunal correctionnel de Pau: Escroquerie. Chronique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La question relative aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon n'est pas encore terminée, mais elle approche fort de sa conclusion. Au commencement de la séance, M. Dufaure, rapporteur de la commission qui a examiné les deux projets ainsi que la proposition de MM. de Rancé et Laborde, sur le même sujet, est venu déclarer qu'il était prêt à soutenir la discussion. Il a demandé une déclaration d'urgence sur le premier projet, par lequel la Commission, repoussant la demande afin de concession formulée par le gouvernement, a conclu à ce qu'il fût émis pour l'exécution des travaux de Paris à Lyon un emprunt de 50 millions. De son côté, M. le ministre des travaux publics a annoncé qu'il était prêt à soutenir la discussion et qu'il ne s'opposait pas à ce que l'urgence fût déclarée. On aurait donc pu croire que le combat allait s'engager sur le fond, mais pour ceux qui connaissent l'état de la question, il était évident que, des deux parts, cette attitude belliqueuse ne pourrait être autre chose qu'une simple démonstration stratégique. M. Passy, rapporteur du budget, succédant aux deux orateurs, a rappelé le dernier projet présenté par le gouvernement, afin d'allocation d'un crédit de 6 millions destiné à continuer provisoirement les travaux entre Paris et Lyon et entre Valence et Avignon. Il a demandé que la priorité fût accordée à ce projet, et l'Assemblée a voté la priorité. On allait évidemment adopter cette loi d'expédition, qui laisse subsister le statu quo pendant encore quatre ou cinq mois, mais M. Crémieux avait demandé par amendement que le chiffre du crédit fût porté à 10 millions, cette proposition a été prise en considération, et a dû, aux termes du règlement, être renvoyée à la Commission du budget de 1851. Deux heures après, M. Gasc, au nom de cette Commission, a présenté un rapport concluant au rejet de l'amendement. Cette fois encore on s'est heurté contre une difficulté de règlement, et la discussion a été renvoyée à demain.

Un des projets de loi portés à l'ordre du jour paraissait destiné à éprouver d'assez vives attaques de la part de l'opposition, c'est le projet relatif à un crédit de 155,000 fr., destiné à pourvoir, pendant les cinq derniers mois de 1851, aux dépenses de police de l'agglomération lyonnaise. On se rappelle qu'une loi du 19 juin dernier, adoptée après des débats fort animés, a ordonné que la police de Lyon, celle des communes suburbaines et même de plusieurs communes plus éloignées, serait centralisée entre les mains du préfet du Rhône, au lieu de rester fractionnée entre les autorités des diverses localités. Le Gouvernement a procédé à l'organisation de cette police, qui sera exercée par vingt-deux commissaires, six inspecteurs, quarante-huit agents de police, trois officiers de paix et trois cents sergents de ville ou brigadiers. On estime que la dépense annuelle pour cet objet sera de 306,000 fr., en y comprenant (triste, mais nécessaire prévision!) une certaine somme pour le traitement des agents ou employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Soit lassitude, soit conviction de l'inutilité de ses efforts, la gauche n'a pas pu entendre un seul mot contre ce projet; elle s'est contentée de protester par son vote silencieux et par 198 bulletins bleus. Le chiffre des votes pour l'adoption a été de 389.

Mais si cette loi politique n'a pas soulevé de débat, par contre, un projet de loi de la nature la plus pacifique, et qui, parvenu à la troisième délibération, semblait devoir être paisiblement enregistré, a fait éclater un incident assez court mais extrêmement vif, et qui ne manque pas de certaine gravité. Il s'agissait du projet de loi sur les hôpitaux et hospices; le paragraphe final de l'article 13, qui a été adopté à la deuxième délibération, est ainsi conçu: « L'administration de chaque hôpital ou hospice est confiée par l'évêque et révoquée par lui. »

M. Scheuchzer a demandé qu'on ajoutât ces mots: « avec l'approbation préalable du gouvernement, » et cet amendement a été combattu par le rapporteur de la Commission, M. de Melun (du Nord). Tout à coup M. Dupin, s'élevant nettement à l'autorité d'un vice-président, monte à la tribune pour appuyer la proposition de M. Scheuchzer. L'honorable orateur signale certaines tendances aux empiètements de la part du pouvoir spirituel: on a vu des évêques se refuser à l'exécution des règlements des maisons hospitalières auxquelles ils étaient attachés, et réamener les observations des directeurs qu'ils ne reconnaissent d'autre autorité que celle de leurs évêques. On a vu des évêques, plus zélés qu'éclairés, troubler les derniers moments des mourans en voulant leur arracher des rétractations ou des conversions. « Je veux, dit l'orateur, que les prescriptions de l'autorité civile soient respectées par tous, pour tout ce qui n'est pas du domaine exclusif de la conscience. » M. le rapporteur, dont le zèle religieux est bien connu, a eu le tort, selon nous, de se laisser entraîner un peu trop loin, en répondant à M. Dupin, et en lui adressant, comme l'a dit le spirituel président, « des objurgations peu charitables », il l'a accusé de s'être laissé aller à des empiètements peu dignes de lui, et d'avoir prononcé une diatribe contre la religion. Ces apostrophes ont été vivement applaudies par une portion de la droite. Mais la réplique ne s'est pas fait attendre. M. Dupin, avec cette vigueur qu'on lui connaît, a répondu nettement la ligne de démarcation entre les devoirs du citoyen et la foi de bon catholique; il a réservé avec fermeté les droits de l'autorité civile contre des abus possiblement qui ne pourraient que nuire à la religion et l'exposer à des réactions que, plus que personne, l'orateur verrait avec douleur. L'amendement de M. Scheuchzer a été pris en considération et renvoyé à la Commission.

L'Assemblée a adopté, par 567 voix contre 29, une proposition de M. Richard (du Cantal) et Rochut, qui affecte un crédit de 62,000 francs aux dépenses d'études expérimentales sur la péripneumonie épizootique, maladie qui décime les bestiaux dans un grand nombre de départements. Un prix de 10,000 francs sera accordé à l'auteur de la découverte de moyens préservatifs ou curatifs contre cette maladie.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 août.

LETTRE AUTOGRAPHE DE MONTAIGNE. — REVENDICATION PAR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. FEUILLET DE CONCHES.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux d'hier la plaidoirie de M. Marie pour M. Naudet, administrateur-général de la Bibliothèque nationale.)

L'affluence n'est pas moins grande qu'à l'audience d'hier; les tribunes réservées sont occupées par les parties intéressées.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Feuillet de Conches, s'exprime ainsi :

Messieurs, Je suis complètement d'accord avec mon adversaire sur un point: c'est que le conservatoire de la Bibliothèque nationale a une grande et noble mission, une tâche laborieuse et difficile; placé à la tête d'un établissement qui est l'orgueil de nos savans, il dirige ce vaste dépôt, l'une des gloires de la France, qui renferme le témoignage impérissable de la marche et des progrès de l'esprit humain. C'est à lui qu'il appartient d'y rétablir l'ordre qui y manque, et de s'opposer aux déprédations, au pillage... dont il est le premier à se plaindre. Qu'il remplisse ce mandat avec ardeur, qu'il défende ses ouvrages comme un père défend ses enfans, rien de mieux. Mais, toutefois, qu'il n'oublie pas son origine, sa position, qui lui commande, plus qu'à d'autres, le calme et la modération; qu'il ne descende pas dans l'arène comme un plaideur vulgaire, pour se colletter avec l'adversaire qu'il a provoqué; qu'il n'emploie pas, comme on l'a fait dans la cause, des moyens odieux, des calomnies, pour vaincre; qu'il songe que noblesse oblige, et que, placé si haut par la nature de ses fonctions, il doit craindre de s'avilir par de tels moyens. C'est à l'adversaire que qui a été étrangement oublié, je ne dirai pas par le conservatoire, mais par M. Naudet, notre véritable adversaire, dont j'aurai à vous faire connaître la conduite peu digne.

Les faits sont simples. M. Feuillet de Conches possédait notamment, publiquement, l'autographe de Montaigne; il l'étalait dans son appartement aux yeux de tous; voilà un fait que personne ne nie. D'où lui venait cet autographe? Dans un libelle odieux, œuvre de M. Naudet, on lui demande où est l'acte, la lettre de M. Lemontey qui l'en a investi. Véritable mystification, misérable moyen! Qui de nous, ayant reçu un tel don, s'est avisé de demander une lettre, un certificat pour le constater? Pour non compte, j'en ai reçu quelques uns de cette nature; jamais l'idée ne m'est venue de prendre une telle précaution; et que feront ceux qui ont reçu trois ou quatre mille de ces cadeaux, ceux qui les ont depuis trente ans? En vérité, la question est dérisoire.

Cependant, lorsqu'il pouvait se borner à répondre, avec l'usage romain, possideo quia possideo, M. Feuillet a tout expliqué. Il a dit: M. Lemontey avait été chargé en 1806, par l'empereur, de traiter quelques parties de l'histoire de France. Je n'étais point le collaborateur de M. Lemontey pour cette œuvre; j'étais tout jeune alors; mais j'aimais les travaux, les recherches historiques. J'aidai donc M. Lemontey, qui me donna, non de l'argent, mais quelques manuscrits, parmi lesquels la lettre autographe de Montaigne.

Dès ce moment, le goût de M. Feuillet pour cette science qui nous rapproche des personnages des temps passés, et nous les montre, non avec leurs habits de cérémonie, mais dans le costume de l'intimité, s'accrut rapidement. Un doute s'étant élevé dans son esprit (la Bibliothèque dit que M. Feuillet fait ici un mensonge, parce que ce récit ne convient pas à sa cause), M. Feuillet s'adressa, par l'intermédiaire de M. Lechevalier, l'auteur d'un ouvrage que nous avons tous lu, la Troade, à M. Lépine, l'un des conservateurs les plus érudits de la Bibliothèque alors royale, et lui montra sa lettre. M. Lépine la toucha, la flaira, l'examina, puis la rendit à M. Feuillet, en lui disant: « C'est un trésor que vous avez là; et il vous appartient bien, à vous seul. » Je sais bien que la Bibliothèque nous dit que M. Lépine est mort, que M. Lechevalier est mort, que nous n'inversons de témoignages que ceux d'hommes morts; mais comment faire après trente ans?

Cependant, nous prodignons aussi un témoin vivant; ce témoin est M. Duchesne, doyen des conservateurs de la Bibliothèque, qui a soixante-deux ou soixante-quinze ans; et M. Naudet, qui est le chef de ces hommes considérables, qu'il devrait respecter et faire respecter, traite, à cause de cela, M. Duchesne comme un misérable. Il a l'audace de dire: « M. Duchesne est partisan de M. Feuillet; jugez de M. Feuillet par ses cautions, et jugez des cautions par M. Feuillet. » Tous ceux qui nous sont favorables sont des coquins. Or, M. Duchesne atteste qu'ayant demandé à M. Lépine de la mettre sur la trace de quelques autographe, M. Lépine lui dit (comme à nous): « La Bibliothèque ne possède pas d'autographe de Montaigne. » M. Naudet aime mieux supposer que M. Lépine aurait dit: « Il n'y en a pas à la Bibliothèque, mais il y en a ailleurs. » Et la preuve, s'il vous plaît, de ce langage tenu à M. Feuillet, jeune homme à l'égard duquel on n'était pas tenu d'être plus ou moins indiscret dans de telles déclarations?

Quoiqu'il en soit, M. Feuillet s'est composé, en engageant sa fortune, son avenir, celui de sa famille, en travaillant pendant trente ans, une belle collection; il a mis sous cadre, chez lui, la lettre de Montaigne. M^{me} Delpech ayant été l'écroulante France française, et lui ayant demandé un autographe, il lui remit son Montaigne.

Cependant un ouvrage avait paru, de 1821 à 1822 et peut-être 1823, sous le titre de Galerie française ou Collection des portraits des hommes et des femmes célèbres qui ont illustré la France pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. M. Feuillet avoue qu'il n'a pas alors connu cette publication.

de librairie; que signifièrent, je vous le demande, les portraits de Charlemagne et de Pepin-le-Bref, peints par Isabey? Sans doute, ces notices avaient de la valeur, mais les figures étaient mauvaises; on eût pu faire un bon livre en réunissant les notices en l'ouvrage; tel qu'il est, Techener le vend au rabais, je ne puis dire à quel bas prix! Comment s'en étonner? On annonçait, par exemple, que l'orthographe avait été religieusement conservée; pas du tout, elle a été constamment dénaturée, notamment dans l'autographe de Montaigne... Gouget trouvait que les adverbies terminés par ant, dans les originaux, n'étaient plus bien portés; il faisait changer cela, il mettait ant, comme nous ferions aujourd'hui... Voilà le goût qui présidait à cette collection.

Ce livre n'a pas de situation en librairie; il en a une, c'est sur les quais... M. Naudet, qui sait, au besoin, enrichir la langue, l'appelle le manuel de l'autographe... Ce sont trois tomes grecs, je le sais bien, il a le droit de les réunir... Mais le vrai manuel de l'amateur d'autographes, tenez, le voici; c'est un volume in-8^o, publié en 1836, où je trouve, chapitre III, la liste des principaux ouvrages ou se trouvent des fac-simile des grands personnages; par exemple, Henri IV, Louis XIV... J'y vois encore le Masque de Fer, quoique je doute qu'il ait beaucoup écrit... Mais la Galerie française est-elle citée dans cet ouvrage? Pas du tout, elle était inconnue; comprenez donc que j'ai fort bien pu ne pas la connaître et que je ne l'ai pas connue plus.

Mais, dit-on, Lemontey, lui, l'avait connu, il en avait reçu nécessairement un exemplaire... Pourquoi cela? Je le tiens quitte, quant à moi, de l'avoir reçu... L'eût-il reçu et eût-il vu la note de Gouget, qui attribuait à la Bibliothèque la possession de l'autographe, qui était de fait dans les mains de lui, Lemontey, pourquoi donc aurait-il réclamé? que lui importait?

Comment donc M. Feuillet a-t-il appris l'existence de la Galerie française? Il y a ici un homme honnête qui m'écoute, le docteur Payen, que je croyais inattaquable, car enfin, je supposais qu'il pouvait encore y avoir quelque chose de sacré pour les représentans de la Bibliothèque... mais qui cependant a été attaqué par elle, et qui tout à l'heure s'est écrié: « Je jure sur la tête de mes deux filles que je n'ai dit que la vérité! »

Eh bien! M. le docteur Payen a dit ceci: « Connu pour être un amateur passionné de Montaigne, son compatriote, il reçut, en 1837, de M. Buchon, qui publiait le Panthéon littéraire, la prière de faire quelques recherches propres à une édition de Montaigne. M. Payen trouva dans la Galerie française l'annonce de Gouget; mais la lettre n'était point à la Bibliothèque; il s'adressa à M. Feuillet, et vit chez lui la lettre encadrée; M. Feuillet lui apprit comment il en était possesseur. »

Que devait faire M. Feuillet? Il pouvait s'en tenir au mépris; mais il n'est pas homme à désertir la place, surtout en face d'un homme tel que M. Naudet. Croquant à l'honnêteté de Messieurs les bibliothécaires, il déposa sa lettre et demanda qu'on vérifiât; la lettre fut gardée et examinée pendant trois semaines. M. Champollion-Figeac, M. Paulin Paris firent toutes les recherches imaginables dans cet immense Caparnoum de la Bibliothèque; on ne trouva rien qui indiquât la propriété de la Bibliothèque; la pièce fut rendue à M. Feuillet.

Aujourd'hui, on dit: « Où est le procès-verbal qui constate cette visite, ce dépôt, cette restitution?... » Mais, à moins d'avoir été clerc d'huisserie toute sa vie, est-ce qu'on demande un procès-verbal, est-ce que j'ai pu le demander? Véritablement, on ne plaide pas ainsi entre gens qui se respectent!

Mais c'est une fable, dit-on, une offre mythologique, un récit forgé à plaisir. Vous en êtes donc bien sûr, Monsieur, que vous le dites! Quand on est savant, professeur, chargé des intérêts de l'Etat, il faut mesurer ses paroles, il faut avoir des preuves très fortes pour injurier les gens.

Et où donc est votre preuve à vous-même? Oh! c'est que M. Lemonne n'a pas pu répondre, comme nous l'avons dit: « La lettre n'appartient pas à notre dépôt public. » Eh bien! rectifiez cette inexactitude, ôtez le mot public; la réponse reste toujours. M. Lemonne est mort; mais un moment tout le monde n'est pas mort! M. Jubinal, qu'on dit votre ami, et qui est la cause du procès qu'on nous a fait, M. Jubinal, dans le Bulletin de Paris, qui se compose d'une correspondance envoyée à tous les journaux, rappelle que, lui présent, la pièce a été par M. Feuillet remise à MM. les conservateurs pour la vérifier.

D'ailleurs cette démarche a été reconnue par vous-même. Dans le rapport fait par M. Hauréau, il est dit, quatre fois, que cette démarche a eu lieu en 1837, que M. Feuillet était de bonne foi, etc., et c'est dans cette réunion cependant qu'il avait été entendu qu'on devait me démolir (sic); de même qu'aujourd'hui, devant la justice, on me traite de voleur, on me cite la loi de jurats, tandis que M. Naudet ferait bien mieux de mettre l'ordre dans sa bibliothèque et de diriger un peu moins indignement ce procès.

Pourquoi maintenant mon client n'a-t-il pas réclamé en 1837? Et à quoi bon cette réclamation faite en 1837 au sujet d'une énonciation d'un ouvrage resté ignoré depuis son apparition en 1821? A quoi bon encore entrer en explication avec Gouget? Gouget fut un homme honorable comme avocat. Devenu commissaire de police en 1834, il éprouva, à l'époque du choléra, un ébranlement dans son cerveau; il prit le goût des chinoïseries; il en prenait, je ne veux pas dire qu'il les volait, dans des ventes publiques; ceci donna lieu enfin à une plainte d'un commissaire-priseur, en 1838; Gouget fut acquitté en police correctionnelle parce qu'on reconnut l'altération de sa raison. Et M. Naudet de dire, à ce propos, que la justice a écarté des comptes ridicules! Mais voyons, n'insultez donc pas ainsi la justice!

Arrivons au troisième incident de ce procès. En 1830, M. Jubinal cherche avec acharnement à la Bibliothèque la trace de la lettre de Montaigne; il trouve que cette lettre doit avoir appartenu à la Bibliothèque; il publie fièrement une brochure qui proclame le triomphe de ses recherches, et déclare nettement que la lettre a été arrachée dans le volume 712 de la collection Du Puy, et que c'est M. Feuillet qui en est possesseur.

Que faire? Est-ce que cette lutte va durer?... Combien? Dix ans, comme la guerre de Troie? Après M. Lépine, après M. Lemonne, il faut encore des explications. M. Feuillet pouvait bien s'en dispenser et garder sa lettre. Non, il prend les devants; il écrit, le 18 février 1830... et voyez! il y a là encore place pour la calomnie; la lettre, dit-on, n'a été reçue à la Bibliothèque que le 20, mais est datée du 18, et j'en avais parlé le 19 à un employé de la Bibliothèque... La date est donc vraie. Dans cette lettre, M. Feuillet se met à la disposition de la Bibliothèque, pourvu que celle-ci prouve sa propriété (M^{rs} Chaix-d'Est-Ange lecture de cette lettre, qui est rapportée dans notre numéro de ce matin.)

Huit jours donc après, le 7 mars, arrive une lettre de menace, et cela, parce qu'occupé de grandes et importantes affaires, M. Feuillet n'a pas eu le temps de répondre à la première lettre. Je trouve cela... je ne veux pas dire le mot; je trouve cela mauvais. Quelle conséquence devait avoir cette manière de procéder? Un procès, c'est évident; je déclare qu'il ne faudrait pas me faire de pareilles menaces, sans quoi le procès serait infaillible, et c'est ce qui est arrivé. Mais non, ce n'est pas cela; mon client a eu encore trop de bonté pour ces gens-là; il leur a écrit pour leur dire, à eux qui plaident au nom du Gouvernement, qui ne risquent pas un sou de leur patrimoine: « Vous me menacez, je ne vous crains pas. »

L'irritation a pénétré dans ce procès. Est-ce par la faute de mon client? On en accuse, en effet, un écrit qu'il a publié, et qu'on qualifie d'incendiatoire et provocateur; mais il faut dire ceci: C'est qu'avec Messieurs de la Bibliothèque, si vous avez un procès, vous êtes un homme perdu; on s'attèle à vous, on jure de vous démolir, c'est le mot consacré; on vous perd dans l'opinion; par exemple, M. Lalanne, attaché à la Bibliothèque, publie un article où mon client est attaqué de la manière la plus violente, est traité de voleur; est-ce qu'on ne comprend pas la colère de M. Feuillet?

On a été bien plus loin. M. Feuillet avait été chargé d'une mission en Allemagne (je ne relève pas ici les ignobles plaisanteries de M. Naudet au sujet de cette mission, qui était des plus sérieuses et embrassait plusieurs Etats voisins de la France); eh bien, que fait-on? On dit que M. Feuillet est en fuite... Oh! cela, on ne l'écrit pas, bien entendu, mais on le dit, on le proclame tout haut; on dit: « C'est une autre affaire Libri. » C'est alors que M. Naudet, conjointement avec M. Hauréau, porta plainte, contre moi? contre M. X..., un inconnu; et en quoi? pour spoliation, pour vol d'autographes à la Bibliothèque! Qui avez-vous désigné? Qui n'avez-vous pas eu le courage de désigner? Comment! vous usez de ces insinuations de la calomnie la plus subalterne? Vous cherchez à mé-touffler entre deux portes; et puis, si je dévoile cette odieuse intrigue, vous me direz: « Ce n'est pas vous que j'avais désigné? »

Enfin un juge d'instruction est nommé; heureusement M. Feuillet est averti; il apprend que des témoins sont entendus, qu'on leur demande si M. Feuillet n'a pas commis des vols à la Bibliothèque; puis qu'on excite le magistrat à entendre des témoins contre M. Feuillet au sujet des archives du ministère des affaires étrangères... Comme si les affaires étrangères, au rebours de la Bibliothèque, ne tenaient pas leurs archives dans le plus grand ordre! C'est une ordonnance de non lieu qui intervient, et cela au seul même de notre procès. La calomnie n'en est point ébranlée; elle répand que l'ordonnance est motivée sur la prescription, et rien n'est plus faux. Je vous dois, Messieurs, quelques fragmens de cette pièce. En droit rigoureux, la remise n'en était pas due à M. Feuillet; mais le magistrat a compris sa position et écouté ses réclamations. Voici donc quelques passages utiles à connaître :

« ... L'administration désigne, comme pouvant lui avoir été volées, les lettres de Calvin, Camden, Cujas, Grolius, Hénius, Hévelius, Malherbe, Gabriel Naudé, Rubens, Grævius, Justel, Oldenburg, de Thou et Saumaise. »

Suivent des motifs qui font rejeter toute inculpation contre M. Feuillet, « qu'on accuse d'actes de vandalisme, si peu en rapport avec le culte fanatique qu'on lui suppose pour les autographes, et avec la délicatesse qu'on lui prête... »

De ces divers rapprochemens, de ces constatations matérielles, il ressort la preuve, malheureusement trop certaine, que les plus déplorables détériorations ont été commises de tout temps, dans les collections les plus curieuses de la Bibliothèque, qui est incessamment dépillée tantôt par la grossière avidité du gain, tantôt par la passion des collectionneurs. Il demeure établi en même temps que quelque désir qu'on puisse avoir d'y remédier, le désordre existe dans ce dépôt public dont les richesses sont inconnues des conservateurs eux-mêmes, (sans doute, dit en s'interrompant l'avocat, et ils feraient mieux de s'enquérir de leurs richesses que de nous faire de mauvais procès), et ne sont garanties par aucun cachet indélébile qui les suive et puisse les faire reconnaître, si elles viennent à s'égarer. Cependant, il n'est pas résulté de l'instruction, pour tous les objets en question, la justification pleine, entière, incontestable de la propriété. De justifications considérables, de graves présomptions, fruits de laborieuses recherches, ont été présentées, mais la certitude n'est pas acquise... Quelle qu'ait été la tendance manifeste des dispositions ci-dessus analysées de MM. Naudet et Hauréau, qui ne rapportaient qu'à un seul individu des actes grandement divers, quant aux procédés pour les commettre, l'instruction n'a pu diriger une inculpation contre personne, parce qu'elle définitive cette répétition de mentions faites sur le registre des prêts (faits à M. Feuillet depuis 1838) ne pouvait avoir aucune valeur et ne constituait pas même une charge. Il est avéré, en effet, que les communications n'ont pas été faites à un seul individu qui doive demeurer éternellement responsable des conséquences qu'elles ont pu avoir. L'on sait parfaitement, au contraire, que les communications qu'on signale, comme devant motiver la suspicion, ont été nécessairement précédées et sont journellement suivies de communications semblables ou plus hasardeuses, qu'il n'est pas possible de dénigrer de tout soupçon, puisqu'il est vrai que, sur les tables, à l'intérieur, on ne peut refuser de livrer les manuscrits à un public inconnu et non choisi, dont on ne surveille pas tous les mouvemens, et que le nombre est grand des amateurs privilégiés auxquels le droit de consulter à domicile, avec déplacement, et sur recus, est concédé par les conservateurs, qui prennent nécessairement ou sont censés avoir pris toutes les précautions propres à mettre leur responsabilité à couvert.

M. Feuillet, lorsque indirectement on entreprenait de le poursuivre, était à l'étranger chargé d'une mission du ministère des affaires étrangères. (Le magistrat, dit ici M^{rs} Chaix, néglige de rappeler qu'on accusait M. Feuillet d'avoir pris la fuite afin de suspendre un mandat de défaut à son domicile.) Dès qu'il a pu savoir que le juge d'instruction avait à l'entendre, il est revenu pour comparaitre comme témoin, avec le désavantage d'une position qui ne le mettait pas en face des charges contre lesquelles il avait à se défendre. Ce n'était pas un inculpé, il n'a pas subi un interrogatoire; par conséquent, il a pu ne pas répondre à tout ce qu'a son insu on prétendait lui reprocher.

Ce qu'un hasard heureux lui a permis d'établir jusqu'à la dernière évidence, c'est qu'il n'avait pas à justifier de l'origine des autographes par lui mis en vente en 1847, puisque la collection vendue était la propriété de M. Châteaugiron, et non la sienne qui existe encore, et est librement mise, chaque jour, à la disposition de quiconque désire la visiter.

Cependant, ces justifications d'origine auxquelles il n'était pas tenu, il a pu les faire pour un grand nombre d'autographes réclamés dont il a établi la légitime possession aux mains de son vieil ami. Il a eu le bonheur inespéré de pouvoir produire, pour sa défense, entièrement, la liste des autographes à lui livrés par Châteaugiron, et sur cette liste figurait la presque totalité des pièces réputées soustraites. (Celles qui n'étaient pas indiquées nominativement, ajoute M^{rs} Chaix, étaient Grævius, Justel et Oldenburg; mais elles étaient comprises sous le titre: Savans français, étrangers, anciens et modernes; toutes sans valeur.) Cette liste, il est vrai, est de son écriture; mais elle a été dressée à Nice, le 19 novembre 1848 (au retour de M^{rs} Feuillet d'une mission à Naples), sur

un papier à tête imprimée du consulat, et on a pu vérifier comment et par quelle voie ce document est revenu à Paris, après la mort du consul. Cette démonstration, qui tranche la question à l'égard de M. Feuillel, ne lui a pas paru suffisante; et amené sur le terrain des faits avec déplacement qui lui auraient été faits de 1837 à 1845, il a été loin d'en nier l'existence; mais s'emparant, avec raison, de ce registre qui la constate, et qui, en même temps, constate la constante intervention des conservateurs, il a demandé si du moment qu'un volume prêt, probablement après vérification de son état matériel, est rendu et reçu après nouvelle vérification, il peut être possible de refuser à l'emprunteur, une décharge définitive, et de le rendre, arbitrairement, responsable d'un passé, et surtout d'un avenir, qu'il n'aurait pas moyen de surveiller.

En résumé, de l'instruction il ne ressort contre aucun individu la prévention d'avoir commis les soustractions que l'information avait pour objet de rechercher et de qualifier.

Vu les articles 128 et 637 du Code d'instruction criminelle; et considérant que les faits allégués, fussent-ils prouvés, seraient prescrits, disons n'y avoir lieu à suivre.

Parmi les vols imputés, il faut bien le dire, à mon client, était celui d'une lettre de Malherbe à Peiresse. M. Paulin-Païs avait écrit à cet égard sa main: « La feuille suivante a été coupée au mois de novembre 1838. » Mais, par une coïncidence fatale, le registre des prêts constatait que M. Feuillel avait fait un emprunt le 17 novembre 1838; la Bibliothèque triomphait, c'était véritablement accablant pour nous! M. Naudet, dans son pamphlet, car je ne puis lui donner un autre nom, a dit sur ce point:

« Quoi! au moment de retirer le volume, au moment de signer le reçu, vous lisez cette note, qui peut vous envelopper dans le soupçon du vol, et vous n'exigez pas qu'on marque une date précise antérieure à votre emprunt! Vous n'exigez pas qu'on vous affranchisse de toute crainte ultérieure de poursuites par la mention expresse de l'inconnu, auteur de la lettre? (Quel galimatias double! dit M. Chaix.) Et vous ne renoncez pas à profiter du prêt plutôt que de subir une telle condition! Je devine: vous n'avez pas ouvert le volume avant de l'apporter chez vous, où vous avez eu plus de huit jours pour le feuilleter. Mais, dès que cette note a frappé vos regards, cette note si dangereuse, si compromettante sans le secours de l'interprétation verbale, vous n'avez pas à l'instant couru à la Bibliothèque, rapporté le volume, sommé les conservateurs d'ajouter à la note une explication nette, et de vous donner une garantie contre ce vague menaçant! Vous vous seriez conduit avec la candide imprévoyance d'un enfant en bas âge; et vous étiez alors un homme d'administration depuis vingt-trois ans.

Vraiment, plus je relis ce passage de la brochure de M. Feuillel, moins je puis concevoir ou sa naïve inadvertance d'autrefois, ou la hardiesse de son explication d'aujourd'hui. Il est donc:

L'odieuse et perfide insinuation touchant l'enlèvement du Malherbe, alors qu'il était de notoriété publique pour tous les employés de la Bibliothèque nationale que la pièce avait été coupée en pleine salle de lecture par un inconnu dans la première quinzaine de novembre 1838, par conséquent, avant le dix-sept de ce même mois, jour où, pour la préparation d'une édition nouvelle des lettres du poète, le volume mutilé était confié à M. Feuillel, jusqu'au 26 du même mois de novembre, sous l'autorité du conservateur, par M. Paulin Paris, l'auteur même de la note inscrite au volume.

Eh bien! sur tout cela, ajoute M. Chaix, j'ai une lettre de M. P. Paris, qui met hors de doute l'entière innocence de M. Feuillel. Je sais bien que ce témoignage a valu à M. P. Paris des qualifications injurieuses de la part de la Bibliothèque.

S'y serait-on pris autrement, dit encore M. Naudet, si on avait voulu, en écrivant cette note après la restitution du volume, prendre un gage contre l'emprunteur, (M. Chaix: Je ne comprends pas ce français-là, ça n'est impossible), ou tenir en réserve une arme cachée, qu'on aurait la liberté de transformer, par un commentaire benévole, en un bouclier à son usage, si l'on était content de lui. (De qui? dit l'avocat, du bouclier?) ou d'aiguiller en épée pour le percer de part en part, si l'on se fâchait; épée à deux tranchants, sous l'éclair de laquelle on serait toujours sûr de l'amener à merci? Il est bien malin, M. Paris!

En vérité, reprend l'avocat, c'est bien la peine d'être de l'Institut pour parler un semblable français!

Et puis encore ceci: « Chez les Français, nos aïeux, les Tribunaux jugeaient de l'innocence ou de la culpabilité d'un homme sur la foi et d'après le caractère de ses réponses, qu'on appelait conjuratoires, compurgatoires. Jugez de M. Feuillel par ses alliances, et des alliés par M. Feuillel. »

M. P. Paris a répondu à ces insultes, ou plutôt il les a méprisées! et je suis bien de son avis!

Et, pour finir sur cette lettre de Malherbe, c'est mon client lui-même qui l'a reconnue et qui l'a fait réintégrer à la Bibliothèque comme propriété de cet établissement! Ce témoignage lui est rendu par M. Genty de Bussy, qui l'avait achetée à une vente, et l'a restituée sur l'indication de M. Feuillel.

C'est cependant après ces explications, après l'ordonnance de non-lieu, que M. Naudet ose dire: « M. Feuillel échappe à une poursuite criminelle, grâce à la prescription, soit. Mais je l'accuse au Tribunal de la conscience publique. »

Voilà les antécédents du procès. Et on blâme mon client de l'irritation qu'il a montrée! Mais s'il n'en eût pas ressentie, s'il ne l'eût pas manifestée, je le blâmerais honteusement, pour mon compte!

Vous connaissez le jugement.

Si mon client avait été d'une bonne foi douteuse, il eût opposé la prescription. La prescription, en effet, est opposable à l'égard de tout ce qui, même dans le domaine de l'Etat, est susceptible d'appropriation privée, et la Bibliothèque elle-même reconnaît ce principe pour ses livres, puisqu'elle en fait des ventes. Je sais qu'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour a paru décider autrement quant à la signature de Molière, et que le pourvoi contre son arrêt a été rejeté, à une date fameuse, le 23 février 1848! En tout cas, j'aime mieux, pour mon client, que l'affaire soit jugée au fond.

D'abord, qui doit faire la preuve? Je lisais encore ce matin dans un journal que M. Arago offrait de rendre, mais pourvu qu'on lui apportât des preuves de propriété, des lettres écrites par un astronome; je vous en dis autant pour ma lettre.

Voilà d'abord l'état matériel de la pièce; elle n'a ni estampille ni pagination; pourquoi n'en avez-vous pas mis? L'estampille n'aurait pas disparu si facilement que vous le dites; elle s'opère avec un corps gras, et, si elle avait disparu, on aurait pu la faire réapparaître par des moyens chimiques.

De plus, l'aiguille du relieur n'a jamais touché mon autographe; vous avez fait une expérience dont vous rendez compte hier; mais vous avez fait avec la plus grande discrétion, sur deux pages que vous avez réunies, après avoir détruit les traces du relieur, de petits trous faciles à former. Vous n'avez rien prouvé ainsi; par la comparaison avec notre pièce, dont les conditions sont tout autres.

Nous avons dit aussi qu'il n'y avait pas sur cette pièce trace d'onglet de souche. On peut voir la pièce, la voici, l'inspection seule suffit pour l'attester. M. Delarue, homme si consciencieux, dont j'ai plus d'une fois suivi les conseils dans ces sortes d'affaires, qui a eu le courage, dans l'affaire du testament Turpin, de confesser une erreur qu'il avait commise. M. Delarue a dit que notre pièce paraît n'avoir jamais été cousue.

On a dit cependant que les pontouseaux, c'est-à-dire les lignes du papier qui reproduisent la trace des fils de fer, n'étaient pas égaux; d'abord ils le sont en réalité; ensuite ces différences tiennent au travail de l'ouvrier; au surplus, les trous faits pour attacher la lettre (car à cette époque on ne cachait pas comme aujourd'hui) se rapportent exactement.

Je passe aux preuves morales, que j'apprécie, ainsi que mon adversaire, comme bien supérieures aux preuves matérielles.

M. Chaix-d'Est-Ange revient ici sur l'énonciation de Gouget, quant au calque fait en 1821. Il rappelle que MM. Duchesne, Châteaugiron et Guérard; que M. Payen, que M. Haureau, à l'occasion de plusieurs publications, ont donné à leurs ouvrages des dates postérieures à celles des livraisons qui les avaient successivement composés et complétés.

Et à ce propos, dit M. Chaix-d'Est-Ange, je conviens que je n'ai pu contenir mon indignation lorsque j'ai parlé de cet ouvrage de M. Haureau, dans lequel l'éloge de Marat, celui des massa-

creurs de septembre, celui de la guillotine, ont provoqué mon horreur et la révolte de tous mes sentiments d'honnête homme! On a excusé M. Haureau sur sa jeunesse à la date de cette publication; pitoyable excuse! La jeunesse a des instincts de générosité, de grandeur; elle ne s'attache pas à déifier des scélérats! Et c'est l'auteur d'un tel écrit, si heureusement traité, pour qui on a violé toutes les règles hiérarchiques pour le faire entrer au conservatoire de la Bibliothèque, c'est celui qui dans ses sauvages louanges à un Marat, à un Robespierre, s'est fait notre accusateur! Ah! tenez, lorsque je me souviens de l'infortunée Marie-Antoinette, de cette lettre qu'elle avait écrite pour la princesse de Lamballe, qu'elle portait en paraisant devant ses juges, et jusqu'à l'échafaud, de cette lettre retrouvée par mon client pour la Bibliothèque, je me sens tressaillir d'horreur, je sens que je n'ai pas assez d'expressions énergiques pour rendre toute l'indignation que m'inspirent des écrits tels que ceux-là!

L'avocat repousse le témoignage de Gouget comme donné par un homme très indifférent à ce qu'il écrivait alors, et n'ayant pas eu la pensée et la prétention d'attribuer la propriété de l'autographe à la Bibliothèque, comme si les méprises n'étaient pas de tous les jours en ce genre, à tel point qu'un autographe de Raphaël, appartenant au Musée, a été attribué à la Bibliothèque. Gouget s'est trompé sur le titre du volume quant au Montaigne, et il est remarquable qu'il ne se trompe point dans les autres cas, qu'il désigne bien le fonds, le volume, le numéro pour ses autres autographes.

M. Chaix établit que M. Lemontey n'a pas dû se précipiter de la note de Gouget, que celui-ci n'a pas pu calquer la pièce, ainsi qu'il le dit, en 1821, dans la salle qu'il désigne, et qui n'a été ouverte à la Bibliothèque que quinze ans plus tard; il rappelle les attestations données sur tous ces points par M. Payen, lesquelles ne sont point détruites par celles de M. Jubin. Puis il examine les énonciations de la note même de Gouget, dont il rappelle le triste état de raison, les déclarations de M. Lépine, constatant qu'il n'y avait pas d'autographe de Montaigne à la Bibliothèque.

En examinant les observations faites sur les catalogues de la collection du Puy, on trouve le mot *Montagu*, même le nom *Michel de Montaigne*, mais celui-ci était entrepreneur de travaux publics sous Colbert; c'est peut-être la lettre autographe de ce dernier qui a disparu; la Bibliothèque avait bien, sans s'en douter, trois lettres de Michel de Montaigne, le grand écrivain, lesquelles n'ont été découvertes que plus tard. Lord Egerston, qui avait résidé en France assez longtemps par permission impériale, et qui était grand amateur d'autographes, a fait cadeau au *British Museum* d'une lettre de Montaigne; n'est-ce pas celle que revendique la Bibliothèque?

On a fait grand bruit d'une tache d'encre mise sur la signature *Montaigne*, au catalogue: on a accusé M. Feuillel de cette altération; il eût fallu qu'il se permit cette indignité en présence de tout le monde, avec une audace inouïe! Et dans quel but? Il y avait trois autres catalogues, bien faciles à consulter, et sur lesquels ne se serait pas trouvée la tache.

Tenez, dit en terminant M. Chaix-d'Est-Ange, vous êtes de méchantes gens, tous les moyens vous sont bons, et, pour vous faire connaître, il me suffit de répéter les injures que vous vous permettez contre mon client. Qui croira que M. Naudet a écrit ceci:

« Ce bon M. Feuillel, que vous voyez si plaisant dans tout le cours de son pamphlet, grimaçant des gâtes rabelaisiennes, s'affublant en masque d'un rapetassage de chiffons arrachés à la mantille de Molière, à la robe du docteur de Montpellier, à la défroque des vivans et des morts, c'est un homme tout rempli de pitié... vous êtes jugés!

Après une courte interruption d'audience, M. Marie et M. Chaix-d'Est-Ange sont entendus successivement dans leurs répliques.

M. Meynard de Franc, avocat-général: Le développement qu'a reçu cette discussion nous impose le devoir de restreindre dans le cercle le plus étroit nos observations personnelles. Montaigne se vantait de n'avoir jamais en de procès; ce bonheur ne lui a pas survécu; pendant deux cents ans son testament fut l'objet de discussions ardentes jusqu'à la fin du siècle dernier; et voilà qu'à la fin de ce siècle son nom est de nouveau livré aux débats judiciaires. Nous pensons que, dépourvu du brillant prestige des plaideries, cette cause se résume en des termes qu'il nous est possible de reproduire assez succinctement.

Après avoir rappelé que la prescription n'est point opposée par M. Feuillel, M. l'avocat-général pense que c'est à la Bibliothèque à prouver sa propriété; il constate que la Bibliothèque, qui reproche à M. Feuillel de ne s'être pas emparé de la note de Gouget, n'a fait elle-même aucune démarche, ni en 1821, ni en 1837, époque à laquelle M. Feuillel appela spontanément l'examen et le contrôle sur son autographe. La bonne foi de M. Feuillel, et le fait de cette offre de sa part sont complètement démontrés.

Après avoir, d'après l'état matériel, comme d'après tous les documents du procès, reconnu que la Bibliothèque ne fait pas la preuve de sa propriété, tandis que M. Feuillel démontre la sienne, M. l'avocat-général termine ainsi:

Nous nous associons entièrement à la réprobation que vient d'exprimer l'avocat de M. Feuillel contre un écrit dont la publication a été si regrettable. Nous ajoutons, quant à MM. les conservateurs, que si leur devoir est de veiller avec zèle et avec courage à l'accomplissement de leur haute mission, ils doivent montrer constamment dans la discussion le calme, la décence, la modération, et qu'enfin la paix des familles, l'honneur et la considération dont jouissent les citoyens, se recommandent à leurs égards, car ce bonheur, cette considération sont aussi un patrimoine de l'Etat.

Nous concluons à la confirmation du jugement.

M. le premier président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé à l'audience de lundi prochain.

PUBLICATION PAR LE JOURNAL LE SIECLE DE ROMANS EN FEUILLETONS DETACHEES. — DROIT DE POSTE.

Le roman-feuilleton détaché, autre que celui qui se trouve dans l'usage, au bas des pages du journal, donne lieu, pour droit de poste, à la perception, non d'un centime, conformément à la loi du 16 juillet 1850, mais de 5 c., par application de la loi non abrogée du 4 thermidor an IV, sur les publications de librairie.

(Voir dans nos numéros des 29 et 30 juillet les plaidoiries de M^{rs} Senard et Chaix-d'Est-Ange pour le *Siecle* et pour l'administration des postes, et les conclusions de M. Portier, substitut de M. le procureur-général, tendantes à l'infirmité du jugement qui avait réduit à 1 c. le droit de poste pour la publication des romans-feuilletons détachés.)

« La Cour,

« Statuant sur les appels, tant principal qu'incident, interjetés par le directeur de l'administration générale des postes et par le directeur-gérant du journal le *Siecle*, du jugement rendu, le 20 décembre 1850, par le Tribunal de première instance de la Seine;

« En ce qui touche l'appel principal:

« Considérant que les droits perçus par l'administration de l'enregistrement pour le timbre et celle des postes pour le transport constituent deux perceptions de nature différente;

« Que la perception du timbre est un impôt et celle du transport la rémunération d'un service rendu;

« Considérant que la loi du 16 juillet 1850, en disposant, par son art. 13, que le timbre servirait d'affranchissement au profit des journaux et écrits qu'elle soumet à cette perception, a limité cette disposition aux écrits qu'elle énonce;

« Que les autres imprimés sont restés sous l'empire de la législation antérieure, et notamment de la loi du 4 thermidor an IV, qui a conservé sa force et doit recevoir son application;

« Considérant que si le gérant d'un journal est maître du format, de la justification, de la place des matières insérées dans son journal, ce n'est qu'autant que ces matières en font partie intégrante;

« Que l'administration des postes a le droit et le devoir de vérifier si le gérant n'a pas cherché, par une disposition calculée, à se soustraire aux perceptions auxquelles elle a droit;

« Que la loi dès lors n'avait pas à s'expliquer sur la place, l'étendue, la justification de cette sorte de publication déterminée par un usage général et constant et par la nature même des choses;

« Qu'en effet, le feuilleton dans un journal est cette partie imprimée ordinairement en plus petits caractères au bas des pages, contenant des articles de littérature, de critique et des romans;

« Qu'il fait corps avec le journal dont il est partie intégrante;

« Qu'il n'est pas spécialement disposé pour en être détaché; qu'il a la même date, la même pagination que le journal lui-même; s'accroît ou diminue, selon l'importance des autres matières contenues dans le journal avec lequel il est destiné à être lu;

« Que s'il peut être détaché du journal, il conserve toujours l'impression de son origine, et que ces feuilletons réunis en collection ne forment pas un volume de librairie;

« Considérant que le gérant du journal le *Siecle* a publié dans le feuilleton du numéro du 16 novembre 1850 la suite d'un roman intitulé *la Part du feu*, et dans celui du 19 novembre une nouvelle ayant pour titre: *Pascal et Charlotte*;

« Que ces feuilletons portent en tête: *Partie littéraire*; — *feuilleton du Siecle*; la date du journal, le nom du roman et de la nouvelle;

« Qu'ils sont divisés en colonnes, faisant suite à celles du journal, et sont terminés par le nom de l'auteur de la nouvelle et du roman ainsi publiés;

« Que le timbre de un centime a été perçu à l'occasion de ce roman-feuilleton;

« Qu'avec les mêmes numéros, le gérant du *Siecle* a publié à la seconde feuille du journal la suite d'un roman portant au haut des pages: *Balzac*; — *Gobsec*;

« Que la feuille d'impression qui contient ce dernier roman ne fait pas partie intégrante et constitutive du journal auquel elle se rattache que par le lien mutuel d'une adhérence momentanée;

« Qu'elle est en dehors du journal; qu'en effet elle est placée après les annonces, la signature du gérant, le nom de l'imprimeur, après que tout ce qui constitue le journal est terminé et complet;

« Considérant que cette feuille d'impression n'a aucun des caractères de ce que la loi a qualifié *roman-feuilleton*;

« Qu'elle a une autre justification et une autre pagination que le journal;

« Que sa destination spéciale est d'en être détachée pour former un volume in-4^o régulier, par la réunion des diverses feuilles successivement publiées;

« Qu'en raison de sa pagination particulière elle ne peut être lue tant qu'elle adhère au journal;

« Que, commençant au milieu d'une phrase et se terminant au milieu d'un mot, le lecteur est dans la nécessité de recourir à la livraison précédente et d'attendre celle qui doit suivre pour trouver un sens complet que se rapporte, non au journal, mais à l'ouvrage; que cette feuille d'impression a donc une existence propre et distincte du journal;

« Considérant que, dans des avis, le gérant du *Siecle* annonça à ses abonnés que les livraisons de ces publications, qu'il appelle le *Musee*, sont destinées à être réunies en un volume complet, d'un format élégant et commode, et à enrichir leur bibliothèque;

« Qu'il a lui-même réuni par séries et par volumes les divers romans déjà par lui ainsi publiés; qu'il les vend dans les bureaux du *Siecle* au public non abonné à un prix autre que celui de l'abonnement;

« Que s'il livre ces publications avec le journal, sans augmentation du prix de l'abonnement, c'est un appât offert pour augmenter ou conserver le nombre de ses abonnés, mais qu'en réalité, il leur vend deux choses, d'abord le journal, puis le roman ainsi publié, dont le prix pour eux est compris dans celui de l'abonnement;

« Considérant qu'une telle publication constitue une publication de librairie;

« Que peu importe que ce ne soit qu'après l'envoi du journal que ces livraisons soient détachées et remises en volumes; que ce fait se produit dans toute publication de librairie faite par livraisons successives;

« Considérant que ce n'est pas la succession des livraisons qui imprime à un ouvrage le caractère d'écrit périodique, mais seulement cette circonstance que la publication n'a pas de durée limitée;

« Considérant que l'on ne saurait admettre qu'une feuille d'impression, véritable publication de librairie, et qui, présentée isolément à l'administration des postes, serait soumise à la perception du droit de transport, en soit affranchie par le seul fait d'encadrements calculés au journal dont, dans la réalité des choses, elle est complètement indépendante;

« Qu'il en résulterait un grave préjudice pour le commerce de librairie, auquel l'industrie du journalisme ferait ainsi une désastreuse concurrence;

« Considérant, en conséquence, qu'en acceptant comme affranchissement le droit de timbre perçu sur les numéros des 46 et 49 novembre dernier du journal le *Siecle*, tant sur le journal que sur les romans-feuilletons qui y sont insérés, l'administration des postes a été fondée à percevoir son droit de transport sur les feuilles de librairie annexées auxdits numéros, et qui ne peuvent profiter d'un affranchissement qui n'a pas été créé pour elles;

« En ce qui touche l'appel incident:

« Considérant qu'il devient sans objet par les motifs ci-dessus exprimés;

« Infirme;

« Décharge le directeur de l'administration des postes des condamnations contre lui prononcées;

« Déclare honnes et valables les perceptions faites par elle sur les publications de librairie annexées aux numéros du journal le *Siecle* des 46 et 49 novembre derniers;

« Déclare le directeur-gérant du *Siecle* mal fondé dans sa demande en restitution desdites perceptions; en conséquence, l'en déboute; le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 10 et 26 juillet.

NUMERO DE BOULANGER. — NANTISSEMENT. — NULLITE.

Est nul le nantissement consenti par un boulanger du numéro 1 à lui délivré par la préfecture de police pour l'exercice de sa profession, et par suite celui de son fonds de commerce et de son achalandage, comme accessoires de ce numéro, soit parce que ce numéro ne constitue qu'une faculté purement personnelle dont le titulaire en exercice ne peut être un instant dessaisi, soit parce qu'il n'est pas susceptible d'une transmission même symbolique.

Il s'agissait d'un numéro de boulanger donné en nantissement par le sieur Aillard aux sieurs Mainot frères, propriétaires des lieux où s'exerçait le fonds de commerce, pour garantie de leurs loyers. Ceux-ci, après avoir saisi les meubles sur lesquels la loi leur assurait un privilège, avaient, en vertu d'ordonnances de référé confirmées sur l'appel, fait procéder en l'étude de M^{rs} Thiac, notaire à Paris, à la vente du numéro, du fonds de commerce et de l'achalandage, nonobstant une demande principale formée contre eux, avant l'adjudication, par le sieur Thiébaud, syndic de la faillite Aillard, tendant à ce qu'il leur fût fait défense de procéder à la vente du fonds de commerce et de l'achalandage appartenant à la faillite, et à ce que les numéros et permission de boulangerie fussent également déclarés faire partie de l'actif de la faillite. L'adjudication avait été faite au profit du sieur Crosnier, moyennant 3,400 fr., sur lesquels Mainot frères prétendaient être payés par privilège en vertu du nantissement à eux consenti du numéro, lequel s'étendait, suivant eux, au fonds de commerce et à l'achalandage qui en étaient les accessoires nécessaires.

En cet état, demande par le syndic Aillard en nullité de la vente et du nantissement. Les premiers juges avaient validé l'une et l'autre par les motifs suivants:

« Attendu qu'un fonds de boulanger se compose notamment du droit au bail, c'est-à-dire du droit d'exploiter le com-

merce dans les lieux; qu'il constitue un droit incorporel qui s'exerce contre le propriétaire de la maison; que si, en raison de la nature du commerce de la boulangerie et par des raisons d'intérêt public, ce commerce ne peut être exercé qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de la Préfecture de police de Paris, cette nécessité d'autorisation ne change pas la nature du fonds, qui n'en est pas moins un droit mobilier incorporel susceptible de transmission et qui peut être donné en gage; que, seul, le résultat de cette nécessité d'autorisation, l'obligation de signifier au préfet de police, en même temps qu'au propriétaire des lieux, le contrat par lequel ce fonds est donné en gage;

« Attendu que Mainot, comme propriétaire des lieux où s'exerce le fonds de commerce de boulangerie dont s'agit, avait, comme créancier de loyers, le droit de poursuivre la vente dudit fonds de boulangerie et des meubles en dépendant;

« Attendu que, d'un autre côté, le fonds de commerce de boulangerie dont s'agit et les objets en dépendant ont été donnés en nantissement à Mainot frères, propriétaires de la maison où il s'exerce, pour sûreté et garantie de loyers à eux dus par acte régulier, enregistré et signifié à M. le préfet de police; que le nantissement étant consenti au profit du propriétaire des lieux où s'exerce ledit commerce, il n'y avait pas lieu de leur faire de créanciers saisis par un acte de nantissement, les sieurs Mainot frères avaient droit de faire vendre ledit fonds de commerce; que toutes les formalités pour opérer ladite vente ont été remplies, et qu'ainsi, l'adjudication a pu être prononcée par M^{rs} Thiac, notaire à Paris, le 26 mars 1849, au profit de M. Crosnier contre Mainot frères;

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, il résulte que la dite demande est sans objet, etc. »

Mais la Cour a infirmé ce jugement en ces termes:

« La Cour,

« En ce qui touche la validité de la vente opérée à la requête de Mainot frères:

« Considérant que les biens du débiteur, quelle qu'en soit la nature, sont le gage de ses créanciers, et qu'ils peuvent en poursuivre la réalisation; qu'il résulte, d'ailleurs, des faits qu'Aillard a reconnu le droit de Mainot frères à cet égard;

« En ce qui touche la prétention de Mainot frères résultant de la convention au moyen de laquelle ces derniers auraient acquis un privilège sur le numéro donnant droit à l'exercice de la boulangerie, et, par suite, sur le fonds de commerce et l'achalandage en dépendant:

« Considérant, en droit, que les seuls objets susceptibles d'être remis en gage sont ceux qui peuvent être transmis entre les mains du gagiste ou d'un tiers convenu entre les parties, qu'il est de l'essence de ce contrat que cette tradition soit effectuée et que le débiteur soit dessaisi; que ces principes ne peuvent trouver leur application au cas dont il s'agit, qu'en effet, le numéro ou la permission de police nécessaire pour l'exercice de l'industrie ne constitue qu'une faculté purement personnelle, dont le titulaire en exercice ne peut être un instant dessaisi; que, dans l'espèce, cette permission est toujours restée aux mains d'Aillard, qui la représente; que les significations de la convention relative au gage faites, soit au préfet de police, soit au syndic de la boulangerie, font induire seulement de la volonté de transmettre, mais ne sauraient équivaloir à une tradition même symbolique; que, s'il en est ainsi de la permission délivrée par l'autorité et qu'elle a toujours le droit de révoquer, selon les nécessités de l'intérêt public, il ne saurait être fait une appréciation différente de principe de la matière en ce qui touche le fonds de commerce ou l'achalandage, qui, selon les prétentions de Mainot frères et de Crosnier, feraient, par l'effet du nantissement du numéro, également l'objet du gage;

« Qu'à l'égard de ces valeurs, le contrat de gage ne peut non plus s'effectuer valablement, puisque l'industrie, comme dans l'espèce, n'a pas cessé d'être aux mains du débiteur exercé par lui;

« Que le contrat manque donc des conditions de dépôt, qui sont les éléments du privilège;

« En ce qui touche l'autorité de la chose jugée:

« Considérant qu'en admettant que les ordonnances de référé, confirmées par arrêt, aient statué, non pas seulement sur la validité de la vente, mais sur la question même du nantissement, ces questions de propriété ne peuvent être irrevocablement apprécées que par les juges du principal, et que Grosnier, adjudicataire, avisé du litige engagé, doit subir les éventualités des faits et des droits qui s'y rattachent;

« Infirme, au principal, déclare valables les ventes opérées par Mainot frères; nullité, comme contraire aux dispositions de la loi, la convention par laquelle le numéro de boulangerie a été considéré comme nantissement des loyers, la somme représentant ce numéro et le fonds de commerce devant revenir à la masse;

« En conséquence, condamne Crosnier à payer au syndic sur la somme de 3,400 francs, prix de l'adjudication, la somme qui, par ventilation à faire entre les parties, sera égale à la valeur du numéro et du fonds de boulangerie;

« Condamne Mainot frères à garantir et indemniser le syndic de ladite condamnation, etc. »

(Plaidants: M^{rs} Fauvel, pour Thiébaud, syndic Aillard; M^{rs} Germain, pour Mainot frères, intimés; et M^{rs} Gougeon, pour Grosnier, intimé; conclusions contraires de M^{rs} de ville, 1^{er} avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. de Beaulieu.

Audience du 4 août.

INFRACTION A LA LOI DU 11 GERMINAL AN XI. — POURSUITES CONTRE UN MAIRE.

Le Tribunal d'Evreux avait aujourd'hui à faire application d'une loi de la première République contre un maire du conseil-général de l'Eure. M. Gros-Fillay était poursuivi par le parquet pour violation de la loi du 11 germinal an XI sur les noms et changements de nom. M. Gros-Fillay, docteur en médecine, membre du conseil-général de l'Eure, et maire de la petite ville de Nonancourt, avait fait devant la justice de sa manière de tenir les actes de l'état civil.

On sait que les officiers de l'état civil sont, en cette qualité, non point administrateurs ou agents du Gouvernement, mais officiers de police judiciaire, exclusivement sous les ordres des procureurs de la République, et peuvent, par conséquent, être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable du conseil-général d'Etat.

Nous rappellerons enfin que les contraventions commises par les officiers de l'état civil dans l'exercice de leurs fonctions sont jugées, aux termes de l'article 50 du Code civil, non pas par le Tribunal correctionnel, mais par le Tribunal civil.

Or, voici ce que M. le procureur de la République d'Evreux en personne reprochait à M. Gros-Fillay, au bordonne.

« Il lui reprochait d'avoir dressé deux actes de naissance, où il énonçait des prénoms peu en usage dans le pays.

L'un des pauvres enfants, objet de ces actes de naissance, y recevait les prénoms de Raspail-François, et l'autre, si M. le procureur de la République n'y avait vu ordre, se serait appelé Louis-Blanc-Désiré.

M. Gros-Fillay était donc cité pour violation de la loi du 11 germinal an XI, qui interdit aux officiers de l'état civil d'admettre dans leurs

M. le procureur de la République lui a vivement répondu sur ce terrain, et M. de Chalenge, avocat, a complété la défense de M. Gros-Pillay.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

Audience du 28 juillet.

ESCRQUERIE.

Une foule inaccoutumée encombra la salle trop étroite de la police correctionnelle, et si les dames manquaient, ce n'était sans doute pas faute de bonne volonté.

De nombreux témoins sont entendus : ce sont presque tous des négociants de notre ville. M. Bordes dépose la première. Voici ce qu'elle raconte : Le 13 février dernier, les deux prévenus arrivèrent en chaise de poste à l'Hôtel de France, tenu par M. Gardères, son frère.

M. et Mme Gardères, entendus ensuite, confirment cette déposition. M. l'abbé Plassot dépose qu'il a été choisi par milady..... pour aller célébrer les offices à la chapelle de son château.

Il serait trop long d'analyser la déposition de tous les autres témoins qui viennent ensuite raconter ce que ces étrangers ont pris chez eux à crédit. Au boucher, on doit 400 francs, et lorsqu'il a voulu réclamer le prix des fournitures, on lui a répondu que, dans l'usage, un grand seigneur anglais attendait, pour payer ses comptes, qu'ils eussent de l'importance.

M. Samson, notre compatriote, est interrogé pour savoir si, lorsqu'il était banquier de la cour de Naples, il a souvenir d'y avoir vu la prévenue, alors comtesse d'E.... dame d'honneur de la princesse de Danemark.

M. le procureur de la République demande au témoin à quelle époque la princesse de Danemark se rendit à Naples. M. Samson répond que c'était vers 1822.

Le dernier témoin excite un vif intérêt. C'est une Anglaise, vêtue de deuil, arrivée en poste à l'instant même, pour servir de témoin à décharge à son ancienne amie, milady.... Elle est accompagnée de M. P..., avocat distingué de la Cour de Bruxelles.

Après l'interrogatoire des deux prévenus, M. de Lagrèze, procureur de la République, prend la parole. Après avoir raconté les faits, il prétend y trouver les caractères de l'esququerie. Il soutient que les prévenus ont fait usage d'un faux nom et d'une fausse qualité.

Il a fini à peu près en ces termes : « Notre charmante amie, est hospitalière à tous les étrangers ; son industrie à elle, est de les attirer par la douceur de son climat et l'aménité de ses mœurs ; aussi viennent-ils en foule parmi nous.... Notre devoir est de les protéger, je ne dirai

pas contre les gens du pays (grâce au ciel, sous ce rapport notre tâche est facile), mais contre eux-mêmes. « Si parmi des étrangers honorables se glissaient des vagabonds en poste, de fausses dévotes, des industriels blâonnés qui voudraient faire payer leur luxe à nos ouvriers laborieux, s'enrichir aux dépens de leurs sueurs, il faut qu'ils sachent bien que notre pays leur sera funeste, il faut qu'ils sachent que plus on témoigne aux étrangers de la confiance, plus on est en droit d'être sévère contre ceux qui en abusent et qui prennent un nom qui est un mensonge, une position sociale qui est un déguisement, une apparence de piété qui est un masque, il faut qu'ils sachent que, pour eux, il fait mal vivre ici, et qu'ils devront régler leur compte avec la justice, dont la répression, quoique lente quelquefois, est toujours exemplaire. »

Après le réquisitoire du ministère public, parfois éloquent et où l'on a remarqué surtout un ton de vigueur et de fermeté qui convenait à la cause, M. Casaubon, défenseur des prévenus, a fait assaut d'efforts et de talent pour jeter de l'intérêt sur leur position. Il a montré ces deux étrangers obligés, loin de leur pays, de se défendre sans rencontrer aucune sympathie autour d'eux.

Après des débats excessivement animés, et qui, en dépit de l'éclipse qui s'accomplissait dans ce moment-là, ont retenu l'auditoire jusqu'à cinq heures du soir, le Tribunal a renvoyé sa décision à aujourd'hui jeudi.

Audience du 31 juillet.

Une foule plus compacte que lundi dernier encombre les abords du Tribunal, ainsi que la salle d'audience. Après une longue délibération, le Tribunal déclare les prévenus coupables du triple délit qui leur est reproché, les condamnant à un an d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende. Aussitôt un cri perçant se fait entendre dans l'enceinte du Tribunal. La condamnée, qui avait paru en proie à la plus vive émotion pendant le temps qui a précédé le jugement, venait de s'évanouir entre les bras de son mari.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

C'est à l'audience solennelle de lundi prochain, 11 août, que sera porté l'appel de M. le procureur-général du jugement qui a prononcé, pour cause de clandestinité, la nullité du mariage de M. Vergniol, juge à Bergerac, avec M^{lle} Grosrenaud.

M^{re} A. Desèze plaidera pour M. Vergniol, et M^{re} Duvergier pour M^{re} Grosrenaud mère, assignée comme tutrice de sa fille mineure, et M^{re} Moulin, curateur de M^{lle} Grosrenaud.

Le sieur Leloup, marchand de moutons à Bullon, a été condamné à 50 francs d'amende, par le Tribunal correctionnel, pour avoir envoyé à la vente à la criée de Paris, deux moutons morts de maladie et en commencement de putréfaction.

Le sieur Voiret, boucher, rue des Noyers, 12, à Belleville, a été condamné à un mois de prison et 25 francs d'amende pour avoir vendu de la viande de boucherie gâtée.

Une petite affiche, collée à l'aide de quatre papiers à cacheter sur un des arbres du boulevard de la Madeleine, attirait ce matin l'attention des promeneurs. Elle était ainsi conçue : « Fenêtre à louer au Trocadéro, en face du Champ-de-Mars, sur le théâtre même de la petite guerre. » Plusieurs personnes, après avoir pris connaissance de cette annonce, s'étaient adressées, pour avoir de plus amples explications, à un homme qui stationnait près de l'arbre, et auquel sa veste ronde et sa casquette donnaient l'apparence d'un marchand de vin ; mais sans doute elles n'avaient pu tomber d'accord avec lui, soit que son prix fût trop élevé, soit pour tout autre motif, lorsque deux jeunes gens l'accompagnèrent à leur tour. Sur leur demande, il leur expliqua que sa maison s'élevait en amphithéâtre sur le terrain de la commune de Passy avoisinant l'emplacement où avait dû s'élever jadis le château du roi de Rome ; que la fenêtre représentait quatre places, mais qu'un plus grand nombre de personnes pouvaient y voir en montant sur des chaises. Quant au prix, il demandait 100 francs et un pourboire pour son garçon.

Ces conditions paraissent sans doute acceptables, car les deux jeunes gens faisant avancer un fiacre y montèrent et engagèrent le marchand de vins à y prendre place avec eux pour aller visiter les lieux. Celui-ci se défendit de l'honneur qu'on voulait lui faire, et s'assit modestement à côté du cocher. En un quart d'heure on arriva au lieu indiqué, barrière Neuve-de-Passy, rue Delessert. Le loueur de places ouvrit alors une porte fermée au loquet, fit entrer les deux jeunes gens par le jardin, les mena à la maison et les fit monter au premier étage dans une pièce parfaitement exposée, en effet, et où il les laissa seuls. Bientôt après il reparut, apportant une bouteille de vin de Chablis et de l'eau de Seltz, qu'il déposa sur la table, en priant les étrangers, avant de rien conclure, de lui faire l'honneur de goûter à son vin.

La fenêtre, nous l'avons dit, était parfaitement exposée; elle justifiait de tout point le programme de celui qui voulait la louer : on tomba donc facilement d'accord. Il fut convenu qu'elle serait à la disposition des jeunes gens depuis deux heures de relevée, la petite guerre devant commencer à quatre, et la prudence conseillant de venir un peu à l'avance, de peur de trouver les communications interceptées.

Ces différents points convenus, restait la somme à payer ; le loueur demandait qu'elle lui fut remise d'avance ; les jeunes gens s'y refusèrent ; en fin de compte, on s'arrêta à un mezzo termine : les jeunes gens remirent 50 francs à compte ; et il fut entendu que s'ils n'étaient pas arrivés à quatre heures le loueur considérerait le marché comme annulé et disposerait des places.

Jusqu'à là tout allait bien ; mais les jeunes gens, désirant avoir un reçu, l'un d'eux tira brusquement une sonnette, dont le cordon pendait à la cheminée, pour avoir

une plume et du papier. Le loueur s'élança aussitôt dehors comme pour en aller chercher ; mais il se heurta à la porte avec le véritable marchand de vin, qui, ayant entendu compter des écus, n'était pas fâché peut-être de savoir de quoi il s'agissait. « Ne vous dérangez pas, Messieurs, dit celui-ci, je vais vous donner ce qu'il vous faut, j'ai justement tout ce qu'il faut pour écrire dans ma chambre, qui est mitoyenne. » En disant ces mots, il ouvrit une porte de communication, disparut un instant et revint avec un encrier et ses accessoires.

Pendant ce temps le loueur de fenêtres paraissait être sur des épines. « Allons, faites-nous un reçu, dit l'un des jeunes gens, auquel son trouble n'avait point échappé, et expliquez-y, ajoutez-y, les circonstances de la location. — De quelle location? demanda le marchand de vins. » Cette question ayant motivé une explication, le résultat, facile à prévoir, fut l'arrestation de l'adroit fripon, qui, conduit d'abord devant le maire, fut bientôt après envoyé à la préfecture de police.

Ed. P... n'en est pas du reste à son coup d'essai ; il a déjà été condamné, le 11 septembre 1841, à sept années de travaux forcés pour faux en écritures de commerce. Il a été mis à la disposition de la justice.

Avant-hier, à Versailles, au moment où le lord-maire assistait avec les membres de la députation de la cité, la commission de l'exposition et les chefs de l'édilité parisienne au curieux spectacle des grandes eaux, un négociant du faubourg Montmartre, le sieur B..., qui se trouvait dans le parc donnant le bras à sa femme, fut accosté par une de ces jeunes élégantes dont la toilette trahit d'une manière significative la fréquentation du quartier Bréda, de Mabilley et du Château-Rouge. « Je vous y prends donc, s'écriait cette femme avec un accent de colère ; c'était pour former une autre liaison que vous m'abandonniez en me disant que vous partiez en voyage ! — Mais je ne vous connais pas, répondait le négociant ; vous vous trompez de personne ; regardez-moi bien. — Je ne vous connais pas ! » reprenait la femme en le secouant au collet, et elle entamait la longue kirielle des récriminations, lorsque la femme légitime intervint lui demanda si c'était bien à M. B... qu'elle avait affaire. A ce nom, la jeune femme parut frappée d'étonnement ; elle déclara s'être trompée, rejeta son erreur sur une inexplicable ressemblance, et finit par s'éloigner. Moins d'un quart d'heure après, le sieur B... reconnaissait que sa montre et sa chaîne de gilet avaient disparu. De retour à Paris, il a fait entre les mains de M. Blavier, commissaire de police de la section Saint-Georges, une déclaration détaillée, à laquelle il a joint le signalement de la prétendue femme jalouse qu'il croit avoir vu fréquemment aller et venir dans le voisinage.

Un portefeuille contenant une somme importante en bank-notes, a été volé hier avec une rare adresse dans la poche de M. le commissaire-général du gouvernement grec, alors qu'il attendait à la gare du chemin de fer du Nord le départ du convoi qui devait le transporter à Engennes. Le commissaire général du chemin de fer a reçu la déclaration de ce vol et a transmis sans retard à la Préfecture de police la déclaration de ce vol.

Un triste événement a eu lieu hier rue de la Monnaie. Le sieur V..., négociant en grains, débouchait dans cette rue, venant du Pont-Neuf, au grand trot d'un cheval jeune et vigoureux, et ayant à côté de lui, dans son cabriolet, son domestique, lorsqu'il fut croisé par la charette à bras d'un marchand des quatre-saisons qu'il faillit écraser. D'un rapide élan, il voulut arrêter court son cheval ; mais celui-ci se cabra d'abord, puis manqua des quatre jambes et s'abattit. Tout cela avait eu lieu avec une rapidité extrême, mais non pas telle cependant que le sieur V... ne vit le danger. Pour s'y soustraire, il voulut sauter hors de son cabriolet tandis que le cheval était cabré ; il abaisa à cet effet le tablier et s'élança sur le trottoir.

Tombe d'abord sur les talons, le malheureux M. V... fut aussitôt rejeté en avant par la réaction de la secousse ; dans cette seconde chute la tête porta, et il en résulta presque aussitôt des convulsions nerveuses, indices d'accidents tellement graves que ce ne fut que dans un état désespéré qu'il put être transporté chez lui, après avoir reçu les soins de M. le docteur Coupon.

Quant au domestique qui n'avait pas cessé de tenir les guides, et qui s'était seulement retenu à la capote du cabriolet au moment où le cheval s'était abattu, il n'a éprouvé aucun accident.

Hier, dans la soirée, un individu, ayant troublé l'ordre dans un établissement public de Romainville, fut arrêté sur la réquisition du chef de la maison et mis au violon de la mairie de cette commune.

Lorsque les gendarmes vinrent plus tard le chercher pour le faire comparaître devant le maire, ils trouvèrent cet homme pendu, à l'aide de sa cravate, à l'un des barreaux de la fenêtre du violon. Il donnait encore quelques signes de vie ; on s'empressa de lui prodiguer des soins qui furent malheureusement inutiles. Le cadavre de cet individu, dont l'identité n'a pu être constatée, a été transporté à la Morgue pour y être exposé. Quelques fragments de papiers provenant d'un livret, découverts dans les poches des vêtements de cet inconnu, portent le nom de Potal, cuisinier, sans indication d'adresse.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE.— Une tentative d'assassinat a été commise hier à Deuil, petit village de l'arrondissement de Pontoise. Voici dans quelles circonstances :

Mariés depuis environ huit ans, les époux T..., cultivateurs, vivaient en mauvaise intelligence. Plus d'une fois la femme avait été victime des brutalités de son mari, qu'on signale dans le pays comme étni d'un caractère sombre et cruel. Jaloux à l'excès, un rien lui portait ombrage. Depuis quelque temps surtout, il maltraitait fréquemment sa malheureuse femme, dont on vante l'excellente conduite et la résignation. Souvent on avait entendu dire à T..., dans ses moments de fureur : « Il faut que je la tue ; elle ne périra que de ma main. »

Cet état de choses inspira de sérieuses inquiétudes à la famille de la dame T..., dont les parents habitent Deuil ; ils informèrent l'autorité judiciaire, et, en attendant que la justice ait statué sur une demande en séparation de corps entre les époux T..., ils engagèrent leur fille à se retirer chez eux. Elle y était depuis une quinzaine de jours et n'avait que rarement vu son mari qui elle prenait du reste soin d'éviter. Hier, vers deux heures de l'après-midi, elle revenait des champs et se trouvait dans une charrette, assise près de son frère qui conduisait le véhicule.

Tout-à-coup T..., débouchant d'une petite ruelle, s'élança vers la charrette, monta sur le marche-pied, s'arma d'un pistolet qu'il avait dans sa poche, le dirigea vers la poitrine de sa femme et fit feu. Par un hasard providentiel, M^{re} T..., dans un mouvement d'effroi, étendit les bras, atteignant l'arme qui devait la tuer, et la fit dévier à l'instant où le coup partait. Elle n'a été que légèrement blessée au visage.

Arrêté presque aussitôt par des habitants de Deuil, accourus au bruit de la détonation, T... a été conduit par eux à la brigade de gendarmerie.

Le jour même sont arrivés à Deuil M. le procureur de la République et les magistrats du parquet de Pontoise ; ils ont procédé à la constatation du crime, et, sur leur réquisition, le coupable a été écroué à la maison d'arrêt de cette ville.

Corse. — Deux jeunes Corses fréquemment depuis quelque temps les cours de l'Université de Pise, et vivaient entre eux dans le charme et l'abandon de la plus étroite amitié. Tout à coup le plus jeune des deux s'éteint dans une maladie de langueur. Voyant approcher l'heure suprême, il recommanda à son ami d'interdire l'entrée de sa chambre à toute autre personne qu'un médecin. Le curé de la paroisse se présenta ; mais, fidèle à la consigne, la vigilante amitié lui barra le passage. Le prêtre insista, il pria d'abord, menaça ensuite, et ne se retira qu'après avoir fait entendre des paroles de blâme et de malédiction.

Le malade décéda ; conformément au désir qu'il avait manifesté en mourant, son concidéciple s'enferma avec lui dans la chambre où il venait de recueillir son dernier soupir, et ne fait trêve à sa douleur que pour s'occuper avec une pieuse sollicitude des préparatifs de l'enterrement.

En attendant, la nuit arrivée et le trouve veillant à côté du lit mortuaire de son ami. L'heure était déjà fort avancée, lorsqu'un bruit soudain vint interrompre ce silence de mort ; il prête une oreille attentive, demande qui frappe et s'avance pour ouvrir la porte de sa demeure.

Ici une étrange fantasmagorie s'offre à ses regards ; un homme, sous l'image de Satan et tel que la sombre imagination des prédicateurs Calabrais ou du terrible abbé de Bridaine le représenterait pour l'effroi des pécheurs.

Cependant notre jeune compatriote ne s'en émeut point ; soit qu'il pénétrât le motif de cette apparition grotesque et bizarre, soit qu'il crût son honneur intéressé à défendre, même au prix de sa vie, le dépôt sacré confié par la mort à la garde de l'amitié, il somme le soi-disant diable de sortir subitement de la maison et d'aller effrayer ailleurs les femmes ou les enfants.

« Pas du tout, répondit Satan d'une voix rauque et sépulcrale, le corps de ton malheureux compatriote m'appartient, je viens le prendre pour le livrer aux flammes de l'enfer où son âme subit déjà le châtiment réservé à qui conque a le malheur de mourir dans l'impénitence finale. Cesse toute résistance ou je vous emporte l'un et l'autre. »

« Vous croyez donc que j'ai peur des revenants? répondit, en le repoussant avec énergie, le courageux G... » A ces mots, le sonneur de cloches (car c'était lui qu'il y avait eu) fit un pas de plus, pour le saisir violemment. Vains efforts ! la résistance amène la lutte, c'est l'enfer qui succombe. Opposant un pistolet aux cornes du diable, l'éclat insulaire le met bientôt hors de combat. Mortellement blessé, Satan tombe à côté du cercueil en poussant un long rugissement.

Tel fut le dénouement de cette pièce tragico-comique. « Un jeune ange peut devenir un vieux diable, » dit le proverbe ; un sacristain pouvait le devenir aussi ; mais quand ses pareils veulent se passer ces sortes de fantaisies, nous ne leur conseillons pas de se permettre ces diableries avec nos jeunes compatriotes. Il y a longtemps qu'ils ne croient plus ni aux sorcelleries, ni aux maléfices, ni aux sorcelleries.

On ne dira plus que le démon réussit dans ce qu'il y a de plus difficile et de plus périlleux.

Il paraît que, dans la colère et dans l'amertume de son désappointement, le démon démasqué se répandait en plaintes amères contre ceux qui lui avaient suggéré la périlleuse idée de cette mauvaise farce. Son but était facile à deviner : par l'enlèvement nocturne du cadavre, on voulait faire croire à la ville de Pise, et surtout à la jeunesse des écoles, d'ordinaire fort peu orthodoxe, que Satan se chargeait de châtier, même dans ce monde, les inéduqués et les esprits forts. Mais cette étrange mascarade semble avoir produit des effets contraires.

L'opinion publique s'est manifestée avec tant de force en faveur du vainqueur du diable, que la police aurait été contrainte de le mettre en liberté, alors même que le ministre de France ne serait pas intervenu pour le délivrer. L'autre jour, l'intérêt et la curiosité ont conduit sur le môle, au moment où il débarquait en venant de Livourne, une foule considérable. C'est au milieu de ce rassemblement de curieux que nous avons recueilli les détails de cet événement singulier. On assure qu'il a laissé une impression profonde dans la ville de Pise, où l'on disait assez plaisamment : « Cette fois-ci le diable a été pris dans ses propres filets, et tout esprit malin qu'il est, il a trouvé plus malin et plus fin que lui. »

(L'Ere nouvelle de la Corse.)

Bourse de Paris du 5 Août 1851.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Rente de la Ville', 'Caisse hypothécaire', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', 'Tissus de lin Maberl', 'H. Fourm. de Monc.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges de Aveyron', and 'Houillère-Chazotte'.

Dans tous les temps, les plaisirs publics ont été à peu près inaccessibles aux trois quarts de la population de Paris par le prix qu'il fallait y mettre. Une Société dont nous publions aujourd'hui les statuts vient de se former, ayant pour but de fournir pour une somme d'une modicité incroyable, et cela pendant tout un mois, ces plaisirs inaccoutumés, inconnus même à beaucoup de personnes. En effet, pour quinze francs, une fois donné bien entendu, chacun pourra se procurer une carte à l'aide de laquelle il aura son entrée libre pendant trente jours dans les théâtres, dans tous les bals, dans toutes les fêtes. (Voir l'annonce.)

L'administration de la LOTERIE LYONNAISE, d'accord avec l'autorité, a reporté au VINGT-CINQ AOUT, PRÉSENT MOIS, le tirage général, plusieurs lots importants qui font partie de ce tirage n'ayant pu être livrés à la Commission le 30 juillet dernier, et notamment la statue d'argent de 25,000 fr. qu'on n'avait pu faire revenir assez à temps de l'Exposition de Londres. L'administration, en mesure dès aujourd'hui de faire le tirage, prend l'engagement formel vis-à-vis le public que ce tirage aura lieu irrévocablement le VINGT-CINQ AOUT COURANT, et que dans aucun cas cette date ne pourra être changée.

Les bureaux de la vente des billets de la LOTERIE LYONNAISE seront fermés le QUINZE AOUT COURANT, époque à laquelle aura lieu LA CLÔTURE DÉFINITIVE de l'émission. QUATRE MILLE billets seulement étant encore à placer, il est à présumer qu'ils seront enlevés bien avant cette époque ; mais, que ces billets soient placés ou non, la fermeture des bureaux de vente n'aura pas moins lieu le 15 courant.

Le prix du billet est de CINQ francs ; chaque billet comprend cinq numéros pouvant gagner cinq fois, depuis le plus gros, qui est de CENT MILLE francs, jusqu'au plus petit, qui est de CINQ CENTS francs. Il en résulte donc que le prix réel de chaque numéro est d'UN FRANC seulement.

Pour obtenir LES DERNIERS billets en émission, adresser immédiatement un bon sur la poste à l'ordre de M. VINCENT, directeur de la Loterie, boulevard Montmartre, 5, à Paris, et quai des Célestins, 40, à Lyon. (3634)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

Etude de M. L. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5.
JOLIE TERRE DES LAVOIRS, Près Saint-Florent (Cher), entre Bourges et Issoudun.

moderne et parfaitement distribuée, jardins anglais et potager, traversés par un canal ayant son ouverture dans le Cher, ponts, îles, étangs, etc.
D'une belle réserve en bois, plantations considérables et d'une belle vue;
D'un domaine et d'une location avec bâtiments d'habitation et d'exploitation;

de terrains d'alluvion.
Il existe sur la terre une très grande quantité de peupliers; il y a aussi dans la propriété d'excellents minerais de fer et en abondance, qui sont à portée d'usines très importantes.
La chasse et la pêche sont très belles dans cette propriété.

MAISON RUE DE LA JUSSIÈRE.
Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.
Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1851, deux heures de relevée en deux lots.

Etude Desgranges et Houdayer, r. Richelieu, 35.
30 fr. au lieu de 80 fr.
MASCARA (Mémoires de redigés d'après les documents qu'il a laissés sur ceux du dépôt de la guerre et du dépôt des fortifications, par le général Koch. — Paris, Paulin et Lechevalier, 1849-1850, 7 beaux volumes in-8 avec atlas grand in-folio, contenant 16 cartes en couleur, tiré à petit nombre, sera augmenté. (Coté A. DELAHAYS, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, près l'Odéon; succursale, rue de la Banque, 21 et 23, près la place de la Bourse.)

1,000 FR. DE PLAISIRS pour 15 francs. Se procurer, à Paris, pendant trente jours consécutifs, de très nombreux plaisirs variés, en ne dépensant que très peu d'argent. 30 JOURS DE 1,000 FR. DE PLAISIRS pour 15 francs.

PLAISIRS A PARIS

Tout porteur d'une carte de Trente jours de plaisirs aura droit pendant trente jours, et chaque jour, sur la simple exhibition de cette carte, à la participation gratuite à des fêtes, à des entrées gratuites dans des théâtres, bals concertés, enfin à une grande quantité de plaisirs variés dont le programme sera arrêté et publié par une Commission administrative. Devant les fêtes, les journaux publieront chaque jour le programme des plaisirs de chaque jour. Le Gérant ne pourra détacher de la souche aucune de ces Cartes de plaisirs sans en avoir préalablement déposé le produit à la Banque de France. — Il s'interdit de retirer tout ou partie de ces fonds, lesquels ne peuvent être retirés que pour les engagements pris par la Commission administrative, qui ne sera nommée, et dont le gérant s'est interdit de faire partie.

Dès le 6 août courant, on pourra se procurer des cartes provisoires à l'Administration, boulevard Montmartre, n° 2, sur lesquelles il suffit d'abord de payer trois francs. — Adresser des départements un mandat de 3 francs sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre de MM. AD. RION et Compagnie. — Ces reçus provisoires de 3 francs seront acceptés comme argent lorsque l'on prendra la Carte définitive (dont le prix est de 15 francs). — Cette Carte définitive devra être prise avant et pendant les TRENTE JOURS DE PLAISIRS, qui commenceront le 1er septembre. — Une liste de cinq cents dépôts dans Paris de ces actions sera publiée le 8 courant.

On pourra aussi se procurer de ces Actions (versement provisoire de 3 fr.) aux Bureaux de tous les Journaux dont les noms suivent :

- Abbeville, le Pilote de la Somme. Agen, Journal de Lot-et-Garonne, le Concellier. Aix, la Vérité. Aix, Mémorial d'Aix, la Provence, l'Echo des Bouches-du-Rhône. Alais, l'Echo d'Alais, le Mémorial industriel du Gard. Albi, Journal du Tarn, l'Union républicaine. Alençon, Journal d'Alençon, le Nouvelliste. Amberg, le Mémorial, l'Echo de la Dore. Amiens, le Courrier de la Somme, le Glaucour, l'Ami de l'Ordre. Ancenis, le Colibri. Angers, Journal de Maine-et-Loire, le Précurseur, l'Union de l'Océan. Angoulême, le Charentais, la Gazette de l'Angoumois. Apt, le Mercure apérian. Arles-Aube, l'Echo d'Arles-Aube. Arles, le Courrier. Arvins, le Courrier du Pas-de-Calais. Aubusson, Mémorial de la Creuse. Aube, l'Opinion, l'Ami du Peuple. Aurillac, l'Echo du Cantal, la Revue du Cantal. Autun, National de Saône-et-Loire. Auxerre, la Constitution, l'Union républicaine. Auxonne, la Voix du Peuple. Avesnes, l'Observateur. Avignon, le Mémorial de Vaucluse, le Courrier de Vaucluse, la Commune, le Démocrate. Barbezieux, Narrateur impartial. Bar-le-Duc, Journal de la Meuse, l'Echo de l'Est, le Patriote de la Meuse. Bar-sur-Aube, le Mémorial. Bar-sur-Seine, le Petit Courrier. Bagnères-de-Bigorre, le Bagnérien. Bayonne, l'Indicateur. Bayeux, l'Éclaircisseur des Pyrénées, l'International, le Républicain de Vasconie. Beaune, la Tribune. Beaupréau, l'Echo. Beauvais, le Bien Public. Bellort, Journal de B. Fort. Bergerac, Journal de Bergerac. Besançon, l'Union France-Comtoise. Béziers, le Journal de Béziers, l'Indicateur de l'Hérault, la Propriété, le Courrier de Lot-et-Cher, la France centrale. Bordeaux, le Courrier de la Gironde, Journal du Peuple, la Guénienne, le Lloyd bordelais, les Petites Adresses, la Tribune de la Gironde. Boulogne-sur-Mer, la Gazette, la Colonne et l'Observateur, l'Impartial, British-Press, le National. Bourg, le Courrier de l'Ain, le Journal de Bourg. Bourges, Journal de Cher, la République de 1848. Brest, l'Armoricain, l'Océan. Brioude, Journal de Brioude. Caen, le Pilote du Calvados, le Harcour, l'Intérêt Public. Cahors, le Courrier de Lot, Journal Administratif. Calais, Journal de Calais, l'Industriel calaisien. Cambrai, la Gazette de Cambrai, l'Émancipateur. Carcassonne, l'Echo de l'Aude, le Consolateur. Carpentras, l'Indicateur, l'Echo de Fontenay, le Consolateur. Cassel, l'Observateur. Castelnau-d'Aud, l'Echo de Castelnau-d'Aud. Castel-Sarrasin, le Messager. Cateau (le), Journal du Cateau. Châlons-sur-Marne, Journal de la Marne. Châlons-sur-Saône, le Courrier de Saône-et-Loire, la Révolution de 1848. Charleville, le Propagateur. Charolais, l'Echo du Charolais. Chartres, Journal de Chartres, le Glaucour. Châteaubriant, le Bourgmestre. Châteauroux, Journal de l'Indre, le Représentant de l'Indre, le Républicain de l'Indre. Châtillon-sur-Seine, Châtillonnais. Châtelleraux, l'Echo châtelleraux, la Vienne. Chaumont, l'Echo du Peuple, l'Union de la Haute-Marne, le Progrès. Cherbourg, Phare de la Manche. Cholet, les Petites Adresses. Cholet, l'Echo de la Vienne. Clermont-Ferrand, l'Éclaircisseur, l'Ami de la Patrie. Colmar, Journal du Haut-Rhin, le Républicain, la Dimanche. Compiegne, le Progrès de l'Oise. Condorcet, l'Echo de la Seine. Confolens, Journal de Confolens. Cosne, Journal administratif. Coullmiers, l'Éclaircisseur. Coutances, Journal de Coutances. Dax, le Réveil des Landes, l'Echo de l'Adour. Dieppe, la Vierge de Dieppe. Dijon, le Courrier de l'Yonne, l'Union bourgeoise, l'Ordre. Digne, le Dignais, l'Union marseillaise et d'Anais. Dol, le Publiciste, l'Album doléais. Douai, l'Indépendant, le Réformiste, le Libéral du Nord. Doullens, l'Authie. Dreux, Journal de Dreux. Dunkerque, Journal de Dunkerque, Commerce, Dunkerquois. Elbeuf, Journal d'Elbeuf. Epervain, Journal d'Épervain, l'Echo sparnacien. Epinal, Journal des Vosges. Espalion, le Bulletin d'Espalion. Etampes, l'Abécille. Evreux, le Courrier de l'Eure. Falaise, Journal de Falaise, l'Étoile de Falaise. Fécamp, Journal de Fécamp, le Progrès cancheois. Figeac, l'Impartial. Florac, le Propagateur. Foix, l'Ariégeois. Fontainebleau, l'Indépendant. Fontenay-aux-Comtes, l'Indicateur. Forcalquier, Journal de Forcalquier. Gannax, le Glaucour. Gap, l'Annonciateur. Gaudon, le Gaudonnais. Gouray-en-Bry, le Courrier. Grasse, les Adresses. Gravelle, Journal de Gravelle. Grenoble, le Courrier de l'Isère. L'Union dauphinoise, le Yon nautique, le Messager dauphinois, l'Ami de l'Orléans. Guéret, l'Echo de la Creuse. Guingamp, la Presse Bretonne. Havre, Journal de l'Arrondissement, le Courrier, la Revue du Havre, le Phare du Havre. Hazebrouck, l'Indicateur, Journal de l'arrondissement, l'Ami du Peuple. Honfleur, Journal d'Honfleur. Issoudun, Journal d'Issoudun. La Châtre, l'Echo du Loire. La Flèche, l'Echo du Loire. Langres, le Messager, le Courrier de la Haute-Marne, l'Union lazariste. Laon, le Lézard. Laon, Journal de l'Aisne, l'Observateur. Laval, l'Echo de la Mayenne. Le Blanc, les Adresses. Le Mans, l'Union, l'Ordre. Lille, l'Echo du Nord, la Gazette de Flandres et d'Artois, l'Abécille lilloise, le Nouvelliste. Limoges, la Province, Courrier de Limoges, l'Echo du Palais. Lizieux, le Lexovien, le Normand. Lodève, l'Echo de Lodève. Lombard, l'Utilité. Lons-le-Saulnier, le Messager du Jura, le Nouvelliste du Jura, la Sentinelle, l'Étoile Public. Lorient, le Lorientais. Loudun, Journal de Loudun. Louhans, Journal de Louhans. Louviers, Journal de Louviers. Lunéville, Petites Adresses. Lyon, Courrier, Gazette, Moniteur judiciaire, Salut Public. Mâcon, Journal de Saône-et-Loire, la Bourgogne. Mareuil, Journal de Mareuil. Marmande, l'Echo de Marmande, la Revue de Marmande. Marseille, le Courrier, le Peuple, le Nouvelliste. Maubeuge, l'Indépendant du Nord. Mayenne, l'Annonciateur cancheois. Mayenne, Moniteur de la Mayenne. Meaux, Journal de Seine-et-Marne, l'Indépendant de Seine-et-Marne. Melun, l'Echo républicain. Meun, les Adresses. Meung, Journal de la Lozère. Metz, le Courrier de la Moselle, l'Indépendant. Mézières, Courrier des Ardennes. Mibac, Courrier de la Doubs. Montargis, l'Indicateur, le L'ing. Montauban, le Courrier de Tarn-et-Garonne. Montbéliard, le Doubs. Montbrison, Journal de Montbrison. Montdidier, Propagateur picard. Montfermeil, Courrier du commerce. Montfort-sur-Meu, Journal de Montfort. Montluçon, l'Impartial. Montmédy, Journal de l'arrondissement. Montpelier, le Suffrage universel. Montreuil-sur-Mer, le Montreuilois, le Journal de Montreuil. Morlaix, l'Echo de l'arrondissement, Journal de l'Union républicaine. Moulins, l'Echo de l'Allier, Mémoires de l'Allier, la Constitution. Mulhouse, l'Industriel alsacien, les Adresses. Nancy, Journal de la Meurthe, l'Impartial, Patriote de la Meurthe, l'Espérance, le Travail. Nantes, le National de l'Ouest, le Breton, l'Alliance. Nérac, Journal de Nérac. Neuchâteau, l'Abécille des Vosges. Neuchâteau-en-Bry, l'Echo de la Vallée. Nevers, Journal de la Nièvre. Niort, la Revue de l'Ouest, l'Œil du Peuple. Nîmes, le Courrier du Gard, la Gazette du Bas-Languedoc, l'Étoile du Midi. Nogent-le-Rotrou, le Nogentais. Nogent-sur-Seine, l'Echo nogentais. Nontron, le Nontronnais, l'Union du Nontronnais. Noyon, l'Ami de l'Ordre. Orange, la Ruche. Orléans, la Constitution, la Presse du Loiret, le Moniteur du Loiret, l'Orléanais. Orthez, le Mercure d'Orthez. Paimbœuf, l'Echo de Paimbœuf. Pau, le Memorial des Pyrénées, la Constitution. Pauzan, la Bordogne. Périgueux, la Gazette de Périgueux. Pérignan, l'Étoile du Roussillon. Pétionville, le Courrier du Loiret. Poitiers, Journal de la Vienne, l'Echo de l'Ouest, l'Abécille de la Vienne. Pontarlier, Journal de Pontarlier, le Courrier de la Montagne. Privas, Journal de l'Arèche. Provins, Journal de l'arrondissement, l'Ami de l'arrondissement. Puy (le), l'Annonciateur, la Haute-Loire. Quimper, le Quimpérois, l'Impartial, l'Annonciateur. Reims, l'Industriel républicain, l'Indicateur, la Concorde. Remiremont, l'Echo des Vosges. Rennes, Journal de Rennes, l'Indicateur, le Progrès de la Bretagne. Rétel, Journal le Tribunal, l'Espérance. Ribécourt, le Libéral napoléonien. Riom, la Presse judiciaire, le Courrier de Limagne. Roanne, l'Echo de la Loire, le Roannais. Rochefort, le Rochefortin, les Tablettes des Deux Charentes, le Travailleur. Rochelle (la), l'Echo rocheleis, le Phare de La Rochelle. Rodez, Journal de l'Aveyron. Romorantin, la Soignée. Ronen, Journal de Ronen, le Mémorial, l'Impartial, le Messager. Rouffes, l'Observateur. Saint-Amand-Mont-Rond, l'Echo du Cher. Saint-Brieuc, le Breton, la Foi bretonne. Saint-Celaix, l'Anille. Saint-Denis, Journal de Saint-Denis. Saint-Denis, l'Avenir républicain. Saint-Flour, la Haute-Auvergne, l'Impartial. Saint-Gaudens, Journal de Saint-Gaudens. Saint-Jean-d'Angély, l'Echo, les Adresses. Saint-Lô, le Patriote de la Manche. Saint-Malo, le Commerce Breton. Sainte-Menehould, la Revue de la Marne. Saint-Nicolas, Affiches de la Meuse. Saint-Omer, l'Éclaircisseur, le Mémorial artésien. Saint-Pons, la Revue. Saint-Quentin, Journal de Saint-Quentin, Courrier, Gutteur. Quim, Courrier, Gutteur. Saint-Sever, la Guualoise. Saint-Vaery-en-Caux, Pays de Caux. Saint-Yrieix, le Frelon. Saïntes, l'Union républicaine. Salins, le Salinois. Sancerre, les Adresses générales. Sarreguemines, le Petit Glaucour. Saumur, le Courrier, l'Echo saumurois. Saucy, le Saucennais. Sedan, l'Ardennais de 1848. Seign, le Mercier s'écroule. Senlis, Journal de Senlis, le Courrier de l'Oise. Sens, la Sensonnaise, l'Indicateur. Soissons, Journal de Soissons. Strasbourg, l'Indicateur, les Adresses, le Démocrate. Tarascon, le Consolateur. Tarbes, l'Abécille des Pyrénées, République, le Reproducteur. Thiers, l'Éclaircisseur. Toulon, la Sentinelle de la Mer. Touleuse, la Gazette de l'arrondissement, l'Indépendant, la Constitution, le Midi, Journal des Tribunaux. Tourcoing, l'Indicateur. Tours, Journal d'Indre-et-Loire, le Progrès, le Publiciste. Troyes, l'Abbe, la Paix, le Progrès gâté. Tulle, le 24 Février, l'Union républicaine, la Corréze. Uzès, le Facteur. Uzès, Journal d'Uzès. Valence, le Courrier de la Drôme, le Commerce. Valenciennes, le Courrier du Nord, l'Impartial du Nord, l'Echo de l'Étoile. Valenciennes, Journal de Valenciennes, Journal de l'arrondissement de Valenciennes, la Brétagne, la Courrière, le Loup. Verdun, Journal de Verdun, le Courrier. Versailles, Journal de Seine-et-Oise. Vienne, Journal de Vienne, le Mémorial viennois. Villeneuve-sur-Lot, le Progrès. Vire, Journal de Vire. Vitry, Journal de l'arrondissement de Vitry-Franç, l'Echo de la Marne. Vouziers, Journal de l'arrondissement, l'Union. Yvetot, l'Abécille cancheois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M. SIBOURD, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, au n° 10, à midi.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-neuf août 1851, par lequel ont été constitués une société en commandite par actions, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, folio 28, cas 4, par le receveur qui a reçu seize francs cinquante centimes.

La signature sociale appartient à chacun des associés; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité; toutefois, les billets, reconnaissances, lettres de change, et généralement toutes obligations, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par M. Josephine Kilian ou son fondé de pouvoir.
Pour extrait: A. BARLATIER (3685)

Le gérant s'est assuré le placement de deux mille actions; il a déclaré que la société était constituée.
Les trente jours de plaisir doivent commencer le premier septembre mil huit cent cinquante-un.
La dissolution de la société aura lieu en octobre mil huit cent cinquante-un.
Vingt-neuf actions ont été données au porteur d'un extrait pour en faire la publication, conformément à la loi (3687)

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
CONVOIATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la créance n° 104.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater du 27 août 1851, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers:
Du sieur TRUFFAUT (Barthélemy), de vins, rue Traversière-St-Antoine, n° 23, entre les mains de M. Pascal, rue Basses-St-Martin, n° 48 bis, syndic de la faillite (N° 994 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.
Du sieur MAILLER (Pierre), tailleur, rue Richelieu, 25, le 12 août à 12 heures (N° 994 du gr.).
Du sieur BRUNET (Louis-Timothée), horloger, rue Neuve-St-Paul, n° 18, le 11 août à 11 heures (N° 994 du gr.).

CONCORDATS.
Du sieur CROST aîné (Jean-Baptiste-Alexandre), nég. en vins, rue de Saintonge, 25, le 11 août à 11 heures (N° 994 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 AOUT 1851.
ONZE HEURES: Raillard, md de vin, rue de Valenciennes, n° 10.
UNE HEURE: Suisse, tonnelier, rue de Valenciennes, n° 10.